

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2026-113

Arrêté réglementant la circulation sur la route du Lavenay – Création d'une voie centrale bidirectionnelle

Le Maire de la commune d'AMANCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 412-6, R. 412-9 et R. 431-9 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes et de favoriser le partage de la voirie entre les différents usagers sur la route du Lavenay ;

Considérant les caractéristiques de la voie concernée et la nécessité d'adapter les conditions de circulation pour assurer la sécurité de tous les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une chaussée à voie centrale bidirectionnelle, dite « chaussidou », est aménagée sur la route du Lavenay, du carrefour avec la route de Cornier au carrefour avec la rue du Quarre.

Cet aménagement comprend une voie centrale bidirectionnelle destinée à la circulation des véhicules motorisés et deux accotements revêtus latéraux permettant notamment la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2

Les véhicules motorisés circulent normalement sur la voie centrale.

En cas de croisement, les conducteurs peuvent emprunter ponctuellement les accotements latéraux, après s'être assurés de pouvoir effectuer cette manœuvre sans danger et sans gêner les cyclistes ou les autres usagers présents.

Les conducteurs doivent adapter leur vitesse et respecter les distances de sécurité réglementaires.

ARTICLE 3

La vitesse maximale autorisée sur la section concernée est fixée à 50 km/h, sous réserve des dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 4

La signalisation horizontale et, le cas échéant, verticale sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à AMANCY le 15 octobre 2026

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



Certifié exécutoire

Affiché le 19/10/2026